

## Lu

Volume 1, numéro 3, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102741ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102741ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1933). Lu. *Assurances*, 1(3), 3–3. <https://doi.org/10.7202/1102741ar>

VOCABULAIRE

**Return premium** — Lorsqu'une police d'assurance terrestre est annulée avant l'expiration, l'assuré a droit au remboursement d'une partie de la prime qu'il a versée. Cette somme, qui prend le nom de *return premium*, se traduit par ristourne.

La ristourne est plus ou moins élevée selon que l'assureur ou l'assuré demande la résiliation. Dans le premier cas, le remboursement se fait généralement au prorata, c'est-à-dire proportionnellement au temps à courir. Dans le second, il est basé sur un barème assez désavantageux pour l'assuré.

En assurance sur la vie, la ristourne prend le nom de valeur de rachat: expression qui se traduit par *surrender value* ou encore, en Amérique, par *cash value*.

**Sprinklers** — Dans *Esthétique de la langue française*, Rémy de Gourmont a noté un certain nombre de mots d'origine anglaise que les paysans et les ouvriers de chez nous emploient couramment, tels draveur, bargain, ronheur. Il en a conclu que la langue française garde au Canada "avec sa force d'expansion, sa vitalité créatrice et un pouvoir remarquable d'assimilation." Il aurait cité également sprinklers, s'il l'eut connu à l'époque où il écrivit son livre.

Quelque intérêt que la déformation linguistique puisse présenter, nos lecteurs feront bien d'éviter ce mot, qui a comme équivalent extincteur. Il en est deux types principaux: les appareils à main (extincteurs chimiques, à mousse, à poudre, etc.) ou montés sur roues; et les extincteurs automatiques (*automatic sprinklers*).

On emploie parfois le mot arrosoir. Il vaudrait mieux le garder pour le vocabulaire du jardinage.

**Interim Receipt** — La police d'assurance contre l'incendie n'est généralement pas émise séance tenante. L'assureur attend quelques jours pour la remettre au client ou à son agent. Dans l'intervalle, une pièce doit confirmer l'engagement verbal: c'est le rôle de l'*interim receipt* — document qui contient l'essentiel du contrat. Théoriquement, il accuse réception de la prime, d'où le mot *receipt*. Nous disons théoriquement, car le temps n'est plus où l'assureur touchait immédiatement le prix de la protection accordée. Il n'y a plus guère qu'en assurance sur la vie que la prime soit réglée avant livraison de la police.

Dans ce cas, pourquoi conserver au document un titre que l'usage ne reconnaît plus? C'est qu'en assurance la tradition est solide comme roc. Nous continuerons à dire *receipt*, tant qu'on ne se sera pas avisé de l'inconvénient qu'il y a à employer une formule désuète et tout à fait inexacte.

En français, on fera bien de traduire par note de couverture (*cover note* ou *binder*), terme dont l'emploi est courant en Europe, de préférence à certificat provisoire ou intérimaire. Ces mots, à notre sens, devraient servir tout au plus de synonyme pour alléger un texte alourdi par l'usage trop fréquent de la même expression.

G. P.

Dans notre dernier numéro, nous recommandions à nos lecteurs le livre de M. Pierre Daviault, *L'Expression juste en Traduction*. Nous revenons à la charge en leur signalant qu'il vient d'obtenir le prix d'Action intellectuelle (section critique).

Lu

The Omnibus Clause in Automobile Policies. — *Quebec Assurance Magazine*, numéro de janvier 1933.

On sait ce qu'est cette clause de la police d'assurance-automobile, connue dans la pratique sous le nom de "clause omnibus". En bref, elle est censée englober dans la garantie de responsabilité civile le propriétaire d'abord, puis toute personne qui se trouve dans l'auto comme passager ou qui s'en sert avec l'autorisation de l'assuré ou d'un membre adulte de sa famille. Or, le comité judiciaire du Conseil privé vient d'en décider autrement dans la cause de Vandepitte contre Preferred Accident Insurance Co. of New York.

Voilà un jugement extrêmement intéressant que M. Brooke Claxton étudie tout au long dans le *Quebec Assurance Magazine*. Retenons d'abord les conclusions du Conseil privé: "The decision their Lordships have arrived at involves the conclusion that the final paragraph of the policy gives no enforceable right to anyone. The clause constitutes, in their opinion, merely a promissory representation or statement of an intention on the part of the insurers not binding in law or equity. On the other hand, 'honour policies' are common in insurance business, and any insurance company which failed to fulfil its 'honourable obligations' would be liable to pay in loss of business reputation. The defence in the present case is, however, taken under somewhat unusual circumstances in a claim by strangers on a special statutory enactment: neither Jean Berry nor R. E. Berry is asserting any right."

Puis celles de M. Claxton: "It is interesting to note that the Privy Council's decision in the Vandepitte case is directly contrary to the holding upon almost identical facts in the Ontario case of *Schenfeld v. Pilot Automobile and Accident Insurance Co. Limited* (1930) 65 O. R. 29 which did not go to the higher courts; while in *Hornbrook v. Ontario Casualty, Fire and Marine Insurance Co.* (1932) 1 W.W.R. 706, the British Columbia court


followed its own judgments in the Vandepitte case and held that the assured may take an action against the insurer on behalf of the driver to compel the insurer to indemnify the driver under the omnibus clause. So far as is known, these are the only three cases in which the legality of the omnibus clause has been questioned or passed upon. In all these cases the lower courts agreed in giving effect to the omnibus clause but the decision of the Privy Council is the last word upon the subject. The omnibus clause in its present form is dead."

En résumé, si les tribunaux canadiens ont jusqu'ici admis la légalité de la "clause omnibus", le Conseil privé la nie. Quoi qu'on pense de l'ingérence juridique de cette Haute Cour dans l'interprétation de nos lois, il faut bien la reconnaître tant que constitutionnellement nous la laisserons subsister.

Ce journal est imprimé par:  
IMPRIMERIE MODELE LIMITEE,  
285 est, rue Dorchester,  
Montréal, HArbour 6789.

Fondée en 1819

**Compagnie d'Assurances Générales**



Contre l'incendie

Bureau Principal au Canada  
Edifice "Insurance Exchange" Montréal  
A. SAMOISSETTE, Gérant général.

**BRITISH COLONIAL FIRE INSURANCE COMPANY**

**LAURENTIAN UNDERWRITERS AGENCY**

**BRITISH UNDERWRITERS AGENCY OF AMERICA**

**ROSSIA INSURANCE COMPANY OF AMERICA**

**RHODE ISLAND INSURANCE COMPANY OF PROVIDENCE**

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosion, privation d'usage, profits, loyers.

THÉODORE MEUNIER B. A. CHARLEBOIS  
président vice-président

J. R. LACHANCE  
secrétaire

Siège social pour le Canada  
**British Colonial Building**  
464, RUE ST-JEAN MONTREAL

◆

**General Auto Repairs Limited.**

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile.

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

◆

**ETUDIEZ !**

par correspondance

Par SAVOIR vient AVOIR.

Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.

Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.

Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.

Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.

**ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.**

Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal  
Coin avenue Viger et rue S. Hubert, Montréal.  
Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom ..... Occupation.....  
Adresse .....